



## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la Direction de l'Université de Rennes 1, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 18 mars 2022, sollicitant une dérogation espèces protégées pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de bâtiments abritant au moins 2 nids de Martinets noirs sur le campus de Villejean à Rennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs) dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes,

**Vu** le porter à connaissance de l'Université de Rennes en date du 24 mars 2023, suite à la campagne d'observation complémentaire réalisée sur le site de Villejean en 2022 par analyses vidéo des trajectoires des Martinets, pilotée par Emmanuel De Margerie du CNRS,

**Vu** la demande complémentaire de la Direction de l'Université de Rennes 1, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 5 juillet 2023, sollicitant une nouvelle dérogation espèces protégées pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de bâtiments sur le campus de Villejean à Rennes,

**Vu** l'avis favorable, en date du 12 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sur cette demande complémentaire ,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 3 au 16 août 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN), en date du 18 septembre 2023,

**Considérant** les échanges et investigations complémentaires par détection vidéo menés en 2022 par la LPO et les acteurs de l'Université impliqués dans les sciences comportementales des oiseaux, montrant notamment la variabilité du nombre de nids d'une année sur l'autre,

**Considérant** que l'optimisation des repérages de nids potentiels indique qu'à minima 19 nids de Martinets noirs, 2 nids de Moineaux domestiques, 2 nids de Mésange charbonnière et un nid de Mésange bleue pourraient être impactés,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) et que la compensation par rapport à la dérogation initialement accordée doit de ce fait être majorée,

**Considérant** que l'objet et la consistance des travaux n'ont pas été modifiés par rapport au dossier initial,

**Considérant** donc que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre socio-économique visant à la sauvegarde et l'amélioration de l'isolation des bâtiments,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des modifications importantes des bâtiments existants,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation modificative portant sur les espèces Martinet noir, Moineaux domestiques, Mésange charbonnière et Mésange bleue, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université de Rennes 1, sise 9 rue du Thabor, 35065 Rennes.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange bleue	<i>Parus major</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments prévue en 2025, selon le planning prévisionnel transmis avec la nouvelle demande. En cas de modification du planning, la DDTM devra en être informée.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 19 nids de Martinets noirs, 2 nids de Moineaux domestiques, 2 nids de Mésange charbonnière et un nid de Mésange bleue sur "le Campus Santé" de l'Université de Rennes 1, quartier de Villejean à Rennes.

### **Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Le chantier et les entreprises intervenant sur site seront accompagnées par un écologue. La végétation d'intérêt pour la biodiversité présente aux abords des bâtiments fera l'objet de balisage et de mesures de protection pendant les travaux. La suppression ou l'obturation des nids et cavités existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- **En mesure compensatoire:**

- encastrement dans les bâtiments rénovés de 20 nichoirs à Martinets de 3 loges, selon les plans prévisionnels et méthodologies fournis dans le dossier, soit 60 nids pour 19 nids détruits ; la mise en place de systèmes de repasse sera prévue au bout de 2 ans si les nids ne sont pas occupés ;
- mise en place de 4 nichoirs à Mésanges bleues sur les arbres situés dans les dépendances pour 1 nid détruit ;
- mise en place de 4 nichoirs à Mésanges charbonnières sur les arbres situés dans les dépendances pour 2 nids détruits ;
- mise en place de 4 nichoirs triples à Moineaux encastrés dans les bâtiments pour 2 nids détruits ;

- **En mesure d'accompagnement:**

Deux gîtes pour les chiroptères seront mis en place sur les bâtiments 4 et 7, selon les plans prévisionnels en annexe. Les possibilités d'accès aux vides sanitaires seront conservées et aménagées pour favoriser leur utilisation par les chiroptères selon les dispositions prévues dans le dossier de demande, en mesures d'accompagnement. Un parvis écologique sera également aménagé devant les bâtiments 1, 2 et 5 selon les plans prévisionnels en annexe.

Les plans définitifs et le détail des dispositifs prévus en mesures d'accompagnement devront être transmis pour validation à la DDTM. L'ensemble des nids, gîtes et aménagements en faveur de la biodiversité devra rester en place pendant au moins 15 ans. Les espaces verts et les dépendances seront conçus selon le concept d'"Eco-construction".

La mise en place de ces différents nichoirs et dispositifs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et fera l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM.

Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 3 ans après la pose des nids artificiels ; il devra faire l'objet d'un rapport transmis annuellement à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures au terme du suivi, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

#### **Article 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes, est abrogé.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 8 – Exécution**

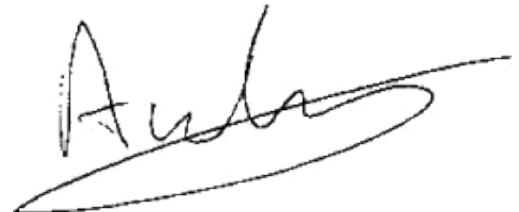
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'Université de Rennes 1, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 27/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

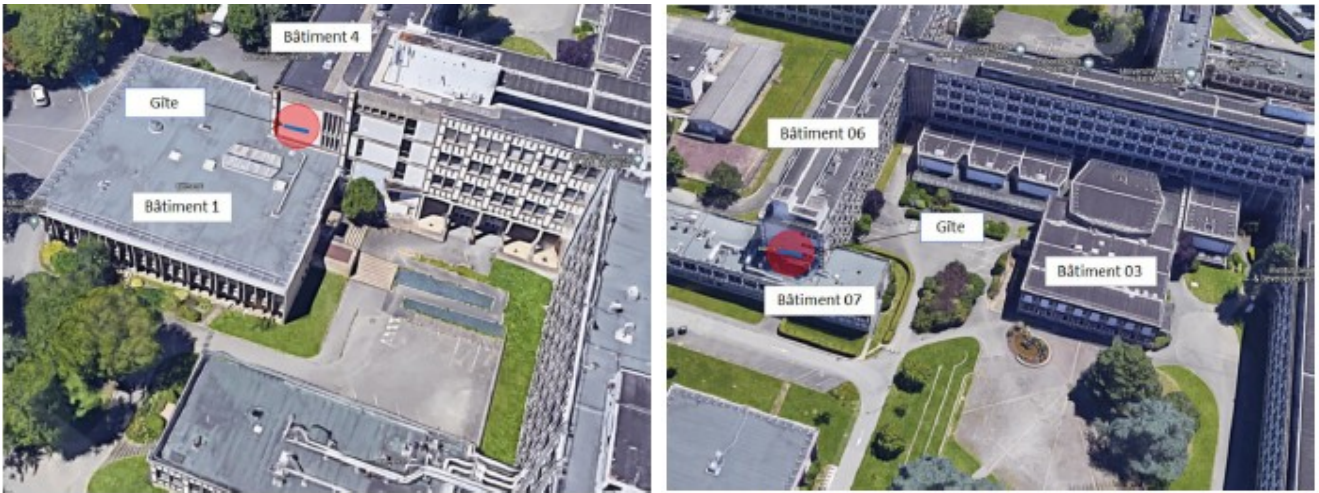
**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**

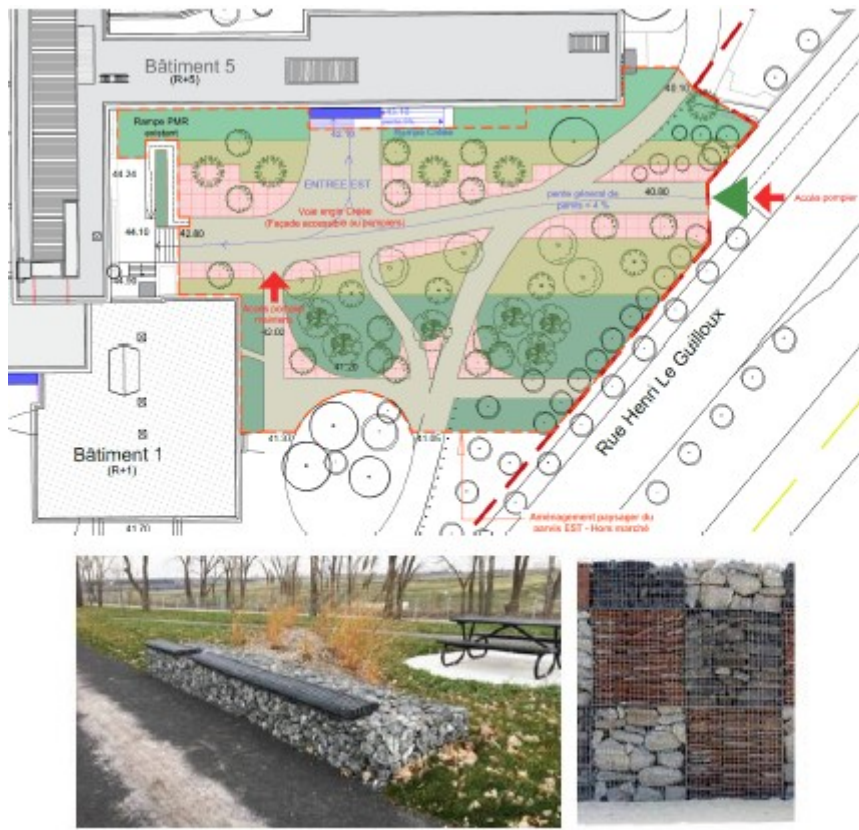


## PLANS ANNEXES

### Emplacement prévisionnel des nichoirs à chiroptères



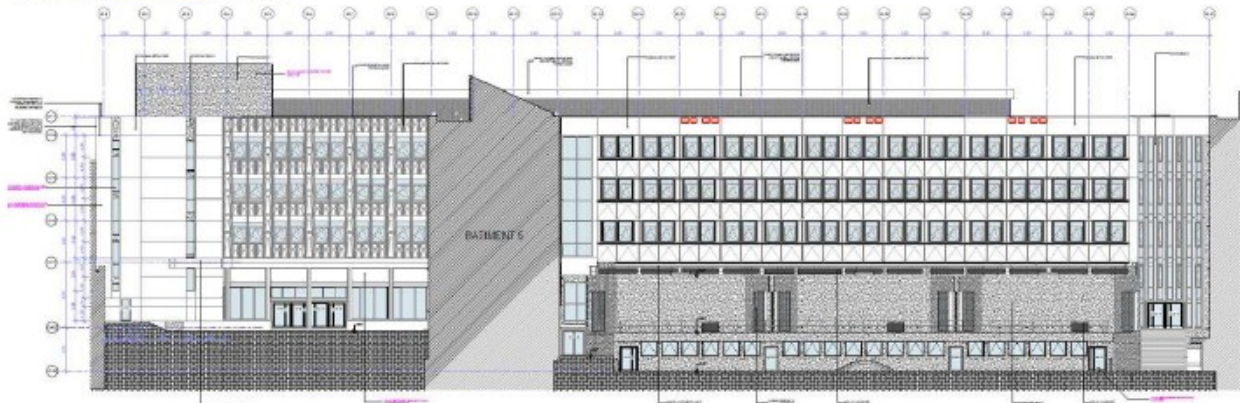
### Agencement prévisionnel du parvis



# Emplacement prévisionnel des nichoirs à Martinets et Moineaux

## Bâtiment 2

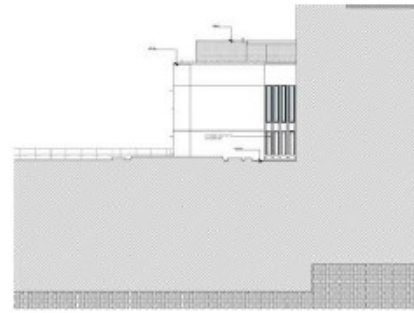
- Nichoir simple non apparent (positionné derrière panneau  $\overline{EClad}$  de l'acrotère)



V2 - FACADE EST

## Bâtiment 4

- Nichoir simple non apparent (positionné derrière panneau  $\overline{EClad}$  de l'acrotère)



FACADE EST



FACADE NORD

## Bâtiment 5

1 Nichoir simple non apparent  
(positionné derrière panneau FCI de l'acrotère)



## Bâtiment 6

1 Nichoir simple non apparent  
(positionné derrière panneau FCI de l'acrotère)

